



Nunavut Gazette

Gazette du Nunavut

Part II/Partie II

2005-05-31

Vol. 7, No. 5 / Vol. 7, n° 5

**TABLE OF CONTENTS/
TABLE DES MATIÈRES**

**SI: Statutory Instrument/
TR : Texte réglementaire**

**R: Regulation/
R : Règlement**

Registration No./ N° d'enregistrement	Name of Instrument/ Titre du texte	Page
R-006-2005	Supplementary Retiring Allowances Regulations	63
R-006-2005	Règlement sur les allocations supplémentaires de retraite	66
R-007-2005	Legislative Assembly Retiring Allowances Regulations, amendment	69
R-007-2005	Règlement sur les allocations de retraite des députés à l'Assemblée législative—Modification	72

REGULATIONS / RÈGLEMENTS

SUPPLEMENTARY RETIRING ALLOWANCES ACT

R-006-2005

Registered with the Registrar of Regulations

2005-05-12

SUPPLEMENTARY RETIRING ALLOWANCES REGULATIONS

The Speaker, on the recommendation of the Management and Services Board, under section 21 of the *Supplementary Retiring Allowances Act* and every enabling power, makes the annexed *Supplementary Retiring Allowances Regulations*.

Interpretation

1. In these regulations, "Administrator" means the Management and Services Board or a person to whom the Management and Services Board has delegated its powers of administration under subsection 4(2) of the Act.

Election to Participate in the Act

2. (1) A member who wishes to make an election under section 7 of the Act shall send to the Speaker an election in the form provided by the Administrator.

(2) A member shall, without delay on electing to participate in the Act, send to the Administrator the information required by the Administrator.

Registration

3. A member who elects to participate in the Act shall be registered by the Administrator.

4. A member or former member may, in the form provided by the Administrator, have a person registered as his or her spouse or revoke the registration of his or her spouse.

Designation of Beneficiary

5. A member or former member may, in the form provided by the Administrator, designate a beneficiary or revoke the designation of a beneficiary.

Election Respecting Allowance

6. (1) Within 30 days after a member becomes a qualifying member, the Administrator shall provide the qualifying member with the following:

- (a) a statement of the amount of the allowance payable and the date or event on which it will commence being payable;
- (b) a statement that a member who ceases to be a member may make an election under subsections 16(1) and 16.1(1) of the Act and explaining what that means;
- (c) such other information as the Administrator considers appropriate.

(2) A member who wishes to make an election under subsection 16(1) or subsection 16.1(1) of the Act shall send to the Speaker an election in the form provided by the Administrator.

(3) A member who wishes to have payments commence shall send to the Administrator a written notice in the form provided by the Administrator.

Information

7. The Administrator shall notify a former member of any changes to the Act or these regulations that affect the rights or entitlements of the former member within 90 days after the changes are made.

8. A member or former member shall immediately notify the Administrator, in the form provided by the Administrator, of any changes in respect of his or her marital status, number of children, or any appointment as a member of the Legislative Assembly that would affect his or her pensionable remuneration.

9. (1) A member or former member shall, within a reasonable time, notify the Administrator of a change of address.

(2) The personal representative of the estate of a former member shall, within a reasonable time, notify the Administrator of the death of the former member.

(3) The surviving spouse, each child or each designated beneficiary, as the case may be, of a former member shall, within a reasonable time after the death of a former member, send to the Administrator any information required by the Administrator.

Allowances and Benefits

10. (1) Every allowance and benefit

- (a) is payable monthly in advance; and
- (b) commences

- (i) on the first day of the month immediately following the day on which the person becomes eligible to receive, or on which the person elects to receive, payment; or
- (ii) where the person becomes eligible on the first day of a month, that day.

(2) Except as provided in the Act, every allowance and benefit ceases on the last day of the month in which the death of the recipient occurs.

11. The prescribed amount referred to in subsection 16.1(6) and 16.1(8) of the Act is \$250.

12. The actuarial present value referred to in subsection 12(2), section 13, and section 16.1 of the Act must be calculated in accordance with the Canadian Institute of Actuaries Standard of Practice for Determining Pension Commuted Values in effect at the time of the calculation.

Full-time Attendance at School or University

13. (1) For the purposes of the Act and these regulations, full-time attendance at a school or university means full-time attendance at a school or university, and a child is deemed to be or to have been in full-time attendance at a school or university, substantially without interruption

- (a) during an absence by reason of a scholastic vacation
 - (i) where immediately after the vacation the child resumes full-time attendance at a school or university in the next ensuing academic year;
 - (ii) where it is determined by the Administrator that the child cannot comply with subparagraph (i) by reason of illness or any other cause that the Administrator considers reasonable, and where the child begins or resumes full-time attendance at a school or university at any time during the academic year immediately following the vacation; or

- (iii) where it is determined by the Administrator that the child cannot comply with subparagraph (i) or (ii), and where the child begins or resumes full-time attendance in the academic year following that mentioned in subparagraph (i); and
- (b) during an absence occurring in an academic year by reason of illness or any other cause that the Administrator considers reasonable, where, immediately after the absence, the child begins or resumes full-time attendance at a school or university in that academic year or where it is determined by the Administrator that the child is unable to do so, where he or she begins or resumes full-time attendance in the next academic year.

(2) Where the absence of a child by reason of illness commences after he or she has begun an academic year and it is determined by the Administrator, on evidence satisfactory to the Administrator, that by reason of such illness it is not possible for the child to resume full-time attendance at a school or university, that child shall, despite paragraph (1)(b), be deemed to have been in full-time attendance substantially without interruption at a school or university until the end of the academic year.

(3) In this section, "school" includes a school, college, or other educational institution that provides training or instruction of an educational, professional, vocational or technical nature.

14. There shall be submitted to the Administrator, in support of a claim that a child who has attained 19 years of age, but is less than 25 years of age, and is not cohabiting is or has been enrolled in a course requiring full-time attendance substantially without interruption at a school or university,

- (a) a declaration, in a form satisfactory to the Administrator, signed by a responsible officer of the school or university, certifying the child's enrolment; and
- (b) a declaration of attendance, in a form satisfactory to the Administrator, signed by the child.

General

15. For the purpose of administering the Act, the Administrator shall consider every registration or revocation in respect of a spouse, and every designation and revocation in respect of a beneficiary that was received by the Office of the Legislative Assembly as being made in accordance with these regulations.

Payment to Third Party

16. Where the Administrator is of the opinion that a person who is in receipt of an allowance or benefit under the Act is incapable of managing his or her affairs and no person is authorized by law to act as committee of his or her estate, the Administrator may authorize payment of the allowance to the spouse of the recipient, or to a solicitor, banker or other agent of the recipient on his or her behalf until the recipient is, in the opinion of the Administrator, again capable of managing his or her affairs or a person is authorized to act as a committee of his or her estate, whichever first occurs.

Repeal

17. The *Supplementary Retiring Allowances Regulations*, registered as regulation numbered R-002-2002, are repealed by these regulations.

LOI SUR LES ALLOCATIONS SUPPLÉMENTAIRES DE RETRAITE

R-006-2005

Enregistré auprès du registraire des règlements

2005-05-12

RÈGLEMENT SUR LES ALLOCATIONS SUPPLÉMENTAIRES DE RETRAITE

Sur la recommandation du Bureau de régie et des services, en vertu de l'article 21 de la *Loi sur les allocations supplémentaires de retraite* et de tout pouvoir habilitant, le président prend le *Règlement sur les allocations supplémentaires de retraite*, ci-joint.

Définition

1. Dans le présent règlement, « administrateur » désigne le Bureau de régie et des services ou une personne à qui le Bureau de régie et des services a délégué ses pouvoirs administratifs en vertu du paragraphe 4(2) de la Loi.

Choix d'adhérer aux dispositions de la Loi

2. (1) Le député qui désire effectuer un choix suivant l'article 7 de la Loi remplit et envoie au président la formule fournie à cet effet par l'administrateur.

(2) Le député qui choisit d'adhérer aux dispositions de la Loi envoie sans délai à l'administrateur les renseignements requis par ce dernier.

Inscription

3. Le député qui choisit d'adhérer aux dispositions de la Loi est inscrit par l'administrateur.

4. Le député ou l'ancien député peut, selon la formule fournie par l'administrateur, inscrire son conjoint ou révoquer une telle inscription.

Désignation d'un bénéficiaire

5. Le député ou l'ancien député peut, selon la formule fournie par l'administrateur, désigner un bénéficiaire ou révoquer une telle désignation

Choix relatif à l'allocation

6. (1) Dans les trente jours suivant le jour où le député devient député admissible, l'administrateur lui remet :

- a) une mention du montant de l'allocation payable et de la date ou de l'événement à compter duquel elle deviendra payable;
- b) une mention et une explication de la possibilité, pour le député qui cesse d'être député, d'effectuer un choix en vertu des paragraphes 16(1) et 16.1(1) de la Loi;
- c) tout autre renseignement que l'administrateur estime pertinent.

(2) Le député qui désire effectuer un choix en vertu du paragraphe 16(1) ou du paragraphe 16.1(1) de la Loi remplit et envoie au président la formule fournie à cet effet par l'administrateur.

(3) Le député qui désire que commencent les paiements en avise par écrit l'administrateur selon la formule fournie par ce dernier.

Renseignements

7. L'administrateur avise les anciens députés de toute modification à la Loi ou au présent règlement ayant une incidence sur leurs droits ou leur admissibilité dans les 90 jours suivant une telle modification.

8. Le député ou l'ancien député avise immédiatement l'administrateur, selon la formule fournie par ce dernier, de toute modification relative à son état civil, au nombre de ses enfants ou de toute nomination en qualité de député à l'Assemblée législative, qui pourrait modifier son revenu admissible.

9. (1) Le député ou l'ancien député avise, dans un délai raisonnable, l'administrateur d'un changement d'adresse.

(2) Le représentant de la succession d'un ancien député avise, dans un délai raisonnable, l'administrateur du décès de l'ancien député.

(3) Dans un délai raisonnable suivant le décès d'un ancien député, le conjoint survivant de l'ancien député, chacun de ses enfants ou chacun de ses bénéficiaires désignés, selon le cas, fournit à l'administrateur les renseignements requis par ce dernier.

Allocations et prestations

10. (1) Les allocations et les prestations :

- a) sont payables mensuellement à l'avance;
- b) commencent, selon le cas :
 - (i) le premier jour du mois qui suit le jour où la personne devient admissible aux paiements ou choisit de commencer à les recevoir;
 - (ii) le jour où la personne devient admissible aux paiements, si ce jour correspond au premier jour d'un mois.

(2) Sous réserve des dispositions de la Loi, les allocations et les prestations cessent le dernier jour du mois au cours duquel le bénéficiaire décède.

11. Le montant prescrit par règlement visé aux paragraphes 16.1(6) et 16.1(8) de la Loi est de 250 \$.

12. La valeur actuarielle courante visée au paragraphe 12(2) et aux articles 13 et 16.1 de la Loi doit être calculée selon la Norme de pratique concernant la détermination des valeurs actualisées des rentes publiée par l'Institut canadien des actuaires et en vigueur au moment du calcul.

Fréquentation à plein temps d'une école ou d'une université

13. (1) Pour l'application de la Loi et du présent règlement, la fréquentation à plein temps d'une école ou d'une université signifie la fréquentation à plein temps d'une école ou d'une université et un enfant est réputé fréquenter ou avoir fréquenté à plein temps une école ou une université sans interruption appréciable :

- a) pendant son absence en raison d'un congé scolaire :
 - (i) lorsque immédiatement après ce congé, l'enfant reprend la fréquentation à plein temps d'une école ou d'une université l'année scolaire suivante,
 - (ii) lorsque l'administrateur estime que l'enfant ne satisfait pas aux critères du sous-alinéa (i) du fait d'une maladie ou pour une autre cause que l'administrateur estime raisonnable, et que l'enfant commence ou reprend sa fréquentation à plein temps d'une école ou d'une université à tout moment durant l'année scolaire qui suit immédiatement le congé scolaire,
 - (iii) lorsque l'administrateur estime que l'enfant ne peut satisfaire aux critères du sous-alinéa (i) ou (ii) et qu'il commence ou reprend sa fréquentation à plein temps l'année scolaire suivant celle mentionnée au sous-alinéa (i);
- b) pendant une absence qui survient au cours d'une année scolaire du fait d'une maladie ou pour une autre cause que l'administrateur estime raisonnable lorsque, immédiatement après cette absence, l'enfant commence ou reprend sa fréquentation à plein temps d'une école ou d'une université durant cette même année scolaire ou, si l'administrateur estime que l'enfant en est incapable, lorsqu'il commence ou reprend sa fréquentation à plein temps l'année scolaire suivante.

(2) Lorsqu'un enfant s'absente du fait d'une maladie après avoir commencé son année scolaire et que l'administrateur détermine, d'après une preuve qu'il estime satisfaisante, qu'en raison de cette maladie il n'est pas possible à cet enfant de reprendre sa fréquentation à plein temps d'une école ou d'une université, l'enfant, malgré l'alinéa (1)b), est réputé avoir fréquenté à plein temps sans interruption appréciable une école ou une université jusqu'à la fin de l'année scolaire.

(3) Dans le présent article, « école » désigne une école, un collège ou toute autre institution d'enseignement qui fournit une formation ou un enseignement de nature éducative, professionnelle ou technique.

14. À l'appui d'une demande concernant un enfant qui est âgé d'au moins dix-neuf ans, mais de moins de vingt-cinq ans, qui ne vit pas en cohabitation et qui est ou a été inscrit à un cours exigeant la fréquentation à plein temps sans interruption appréciable d'une école ou d'une université, sont envoyés à l'administrateur :

- a) une déclaration attestant l'inscription de l'enfant, établie selon une formule convenant à l'administrateur et signée par un préposé responsable de cette école ou de cette université;
- b) une déclaration de fréquentation établie selon une formule convenant à l'administrateur et signée par cet enfant.

Dispositions générales

15. Aux fins de l'application de la Loi, l'administrateur considérera que les inscriptions et les révocations reçues concernant un conjoint et que les désignations et révocations reçues par le Bureau de l'Assemblée législative concernant un bénéficiaire ont été faites selon les exigences du présent règlement.

Paiement à un tiers

16. S'il est d'avis que la personne qui reçoit une allocation ou une prestation en vertu de la Loi est incapable d'administrer ses affaires et que personne n'est autorisé par la Loi à agir en qualité de curateur de ses biens, l'administrateur peut autoriser le paiement de l'allocation, en faveur du bénéficiaire, à son conjoint ou à un avocat, un banquier ou tout autre mandataire du bénéficiaire jusqu'à ce que ce dernier soit, de l'avis de l'administrateur, de nouveau capable d'administrer ses affaires ou qu'une personne soit autorisée à agir en qualité de curateur de ses biens, selon celui de ces événements qui survient en premier.

Abrogation

17. Le présent règlement abroge le *Règlement sur les allocations supplémentaires de retraite*, enregistré sous le numéro R-002-2002.

LEGISLATIVE ASSEMBLY RETIRING ALLOWANCES ACT

R-007-2005

Registered with the Registrar of Regulations

2005-05-12

LEGISLATIVE ASSEMBLY RETIRING ALLOWANCES REGULATIONS, amendment

The Speaker, on the recommendation of the Management and Services Board, under section 22 of the *Legislative Assembly Retiring Allowances Act* and every enabling power, makes the annexed amendment to the *Legislative Assembly Retiring Allowances Regulations*, R.R.N.W.T. 1990, c.L-9, as duplicated for Nunavut by section 29 of the *Nunavut Act*.

1. The *Legislative Assembly Retiring Allowances Regulations*, R.R.N.W.T. 1990, c.L-9, as duplicated for Nunavut by section 29 of the *Nunavut Act*, are amended by these regulations.

2. The French version of section 2 is repealed and the following is substituted:

2. (1) La fréquentation à plein temps d'une école ou d'une université signifie la fréquentation à plein temps d'une école, d'un collège, d'une université ou d'une autre institution d'enseignement qui fournit une formation ou un enseignement de nature éducative, professionnelle ou technique, et un enfant est réputé fréquenter ou avoir fréquenté à plein temps une école ou une université sans interruption appréciable :

- a) pendant son absence en raison d'un congé scolaire :
 - (i) lorsque immédiatement après ce congé l'enfant reprend la fréquentation à plein temps d'une école ou d'une université l'année scolaire suivante,
 - (ii) lorsque l'administrateur estime que l'enfant ne satisfait pas aux critères du sous-alinéa (i) du fait d'une maladie ou pour une autre cause que l'administrateur estime raisonnable, et que l'enfant commence ou reprend sa fréquentation à plein temps d'une école ou d'une université à tout moment durant l'année scolaire qui suit immédiatement le congé scolaire,
 - (iii) lorsque l'administrateur estime que l'enfant ne peut satisfaire aux critères du sous-alinéa (i) ou (ii), et qu'il commence ou reprend sa fréquentation à plein temps l'année scolaire suivant celle mentionnée au sous-alinéa (i);
- b) pendant une absence qui survient au cours d'une année scolaire du fait d'une maladie ou pour une autre cause que l'administrateur estime raisonnable lorsque, immédiatement après cette absence, l'enfant commence ou reprend sa fréquentation à plein temps d'une école ou d'une université durant cette même année scolaire ou, si l'administrateur estime que l'enfant en est incapable, lorsqu'il commence ou reprend sa fréquentation à plein temps l'année scolaire suivante.

(2) Lorsqu'un enfant s'absente du fait d'une maladie après avoir commencé son année scolaire et que l'administrateur détermine, d'après une preuve qu'il estime satisfaisante, qu'en raison de cette maladie il n'est pas possible à cet enfant de reprendre sa fréquentation à plein temps d'une école ou d'une université, l'enfant, malgré l'alinéa (1)b), est réputé avoir fréquenté à plein temps sans interruption appréciable une école ou une université jusqu'à la fin de l'année scolaire.

3. Section 3 is repealed and the following is substituted:

3. The Administrator shall notify a former member of any changes to the Act or these regulations that affect the rights or entitlements of the former member within 90 days after the changes are made.

4. Paragraph 4(a) is repealed and the following is substituted:

- (a) those investments permitted under the *Pension Benefits Standards Act, 1985* (Canada) and the regulations made under that Act; and

5. Sections 5 to 7, including the heading "GENERAL" and the subheading "Registration" preceding section 6, are repealed and the following is substituted:

5. (1) All allowances and benefits shall be funded on the basis of an actuarial valuation prepared as at April 1 in the year immediately following each general election.

(2) The actuarial valuation referred to in subsection (1) shall be prepared in accordance with the recommendations of the Canadian Institute of Actuaries and generally accepted actuarial principles.

(3) The actuarial valuation referred to in subsection 4(6) of the Act shall be prepared in accordance with the recommendations of the Canadian Institute of Actuaries and generally accepted actuarial principles.

GENERAL

Registration

6. (1) Every member shall register with the Administrator by sending to the Administrator, within 90 days of becoming a member, a completed registration in the form provided by the Administrator.

(2) The registration must be accompanied by proof of age of the member that is satisfactory to the Administrator.

7. A member or former member may, in the form provided by the Administrator, have a person registered as his or her spouse or revoke the registration of his or her spouse.

Designation of Beneficiary

8. A member or former member may, in the form provided by the Administrator, designate a beneficiary or revoke the designation of a beneficiary.

Elections

9. (1) A qualifying member shall, without delay on becoming a qualifying member, send to the Administrator the information required by the Administrator.

(2) On receipt of the information referred to in subsection (1), the Administrator shall provide the qualifying member with the following:

- (a) the amount of the allowance payable and the date or event on which it will commence being payable;
- (b) a statement that a member who ceases to be a member may make an election under subsection 19(1) of the Act and explaining what that means;
- (c) such other information as the Administrator considers appropriate.

(3) A member who wishes to make an election under subsection 19(1) of the Act shall send to the Administrator an election in the form provided by the Administrator.

6. The subheading "Receipt of Allowances and Benefits" preceding section 12 and sections 12 to 14 are repealed and the following is substituted:

Allowances and Benefits

12. (1) Every allowance and benefit
- (a) is payable monthly in advance; and
 - (b) commences

- (i) on the first day of the month immediately following the day on which the person becomes eligible to receive, or on which the persons elects to receive, payment; or
- (ii) where the person becomes eligible on the first day of a month, that day.

(2) Except as provided in the Act, every allowance and benefit ceases on the last day of the month in which the death of the recipient occurs.

Calculation of Lump Sum

13. The actuarial present value of the basic allowance referred to in subsection 17(2) of the Act and the actuarial present value of the allowance referred to in section 17.1 of the Act must be calculated in accordance with the Canadian Institute of Actuaries Standard of Practice for Determining Pension Commuted Values in effect at the time of the calculation.

Transfer of Aggregate Value to RRSP

14. (1) The aggregate value of the allowances payable under the Act, referred to in subsection 20(1) of the Act, shall be calculated in accordance with the Canadian Institute of Actuaries Standard of Practice for the Computation of Transfer Values from Registered Pension Plans in effect at the time of the calculation.

(2) The prescribed kinds of registered retirement savings plans referred to in paragraph 20(1)(b) of the Act are those referred to in sections 20 and 20.1 of the *Pension Benefits Standards Regulations, 1985* made under the *Pension Benefits Standards Act, 1985* (Canada), and the relevant definitions in subsection 2(1) of the *Pension Benefits Standards Regulations, 1985* are hereby adopted for the purposes of this subsection.

7. (1) Section 15 is amended by striking out "who has attained the age of majority" and by substituting "who has attained 19 years of age, but is less than 25 years of age, and is not cohabiting".

(2) The French version of paragraph 15(a) is amended by striking out "demande" and by substituting "déclaration".

8. Section 17 is amended by striking out "in Form 4" and by substituting "in the form provided by the Administrator".

9. Section 17.1 is amended by striking out "in Form 5" wherever it appears.

10. The following is added after subsection 17.1(2):

(3) The surviving spouse, each child or each designated beneficiary, as the case may be, of a former member shall, within a reasonable time after the death of a former member, send to the Administrator any information required by the Administrator.

11. Section 18 is repealed.

12. The Schedule is repealed.

LOI SUR LES ALLOCATIONS DE RETRAITE DES DÉPUTÉS À L'ASSEMBLÉE LÉGISLATIVE

R-007-2005

Enregistré auprès du registraire des règlements

2005-05-12

RÈGLEMENT SUR LES ALLOCATIONS DE RETRAITE DES DÉPUTÉS À L'ASSEMBLÉE LÉGISLATIVE—Modification

Sur la recommandation du Bureau de régie et des services, en vertu de l'article 22 de la *Loi sur les allocations de retraite des députés à l'Assemblée législative* et de tout pouvoir habilitant, le président prend la modification ci-jointe au *Règlement sur les allocations de retraite des députés à l'Assemblée législative*, R.R.T.N.-O. 1990, ch. L-9, reproduit pour le Nunavut par l'article 29 de la *Loi sur le Nunavut*.

1. Le Règlement sur les allocations de retraite des députés à l'Assemblée législative, R.R.T.N.-O. 1990, ch. L-9, reproduit pour le Nunavut par l'article 29 de la Loi sur le Nunavut, est modifié par le présent règlement.

2. La version française de l'article 2 est abrogée et remplacée par ce qui suit :

2. (1) La fréquentation à plein temps d'une école ou d'une université signifie la fréquentation à plein temps d'une école, d'un collège, d'une université ou d'une autre institution d'enseignement qui fournit une formation ou un enseignement de nature éducative, professionnelle ou technique, et un enfant est réputé fréquenter ou avoir fréquenté à plein temps une école ou une université sans interruption appréciable :

- a) pendant son absence en raison d'un congé scolaire :
 - (i) lorsque immédiatement après ce congé l'enfant reprend la fréquentation à plein temps d'une école ou d'une université l'année scolaire suivante,
 - (ii) lorsque l'administrateur estime que l'enfant ne satisfait pas aux critères du sous-alinéa (i) du fait d'une maladie ou pour une autre cause que l'administrateur estime raisonnable, et que l'enfant commence ou reprend sa fréquentation à plein temps d'une école ou d'une université à tout moment durant l'année scolaire qui suit immédiatement le congé scolaire,
 - (iii) lorsque l'administrateur estime que l'enfant ne peut satisfaire aux critères du sous-alinéa (i) ou (ii), et qu'il commence ou reprend sa fréquentation à plein temps l'année scolaire suivant celle mentionnée au sous-alinéa (i);
- b) pendant une absence qui survient au cours d'une année scolaire du fait d'une maladie ou pour une autre cause que l'administrateur estime raisonnable lorsque, immédiatement après cette absence, l'enfant commence ou reprend sa fréquentation à plein temps d'une école ou d'une université durant cette même année scolaire ou, si l'administrateur estime que l'enfant en est incapable, lorsqu'il commence ou reprend sa fréquentation à plein temps l'année scolaire suivante.

(2) Lorsqu'un enfant s'absente du fait d'une maladie après avoir commencé son année scolaire et que l'administrateur détermine, d'après une preuve qu'il estime satisfaisante, qu'en raison de cette maladie il n'est pas possible à cet enfant de reprendre sa fréquentation à plein temps d'une école ou d'une université, l'enfant, malgré l'alinéa (1)b), est réputé avoir fréquenté à plein temps sans interruption appréciable une école ou une université jusqu'à la fin de l'année scolaire.

3. L'article 3 est abrogé et remplacé par ce qui suit :

3. L'administrateur avise les anciens députés de toute modification à la Loi ou au présent règlement ayant une incidence sur leurs droits ou leur admissibilité dans les quatre-vingt-dix jours suivant une telle modification.

4. L'alinéa 4a) est abrogé et remplacé par ce qui suit :

- a) aux investissements permis en vertu de la *Loi de 1985 sur les normes de prestation de pension* (Canada) et de ses règlements d'application;

5. Les articles 5 à 7, y compris les intertitres « GÉNÉRALITÉS » et « Inscription » qui précèdent l'article 6, sont abrogés et remplacés par ce qui suit :

5. (1) Le financement des allocations et des prestations est basé sur une évaluation actuarielle préparée au 1^{er} avril de l'année qui suit chaque élection générale.

(2) L'évaluation actuarielle prévue au paragraphe (1) est établie selon les recommandations de l'Institut canadien des actuaires et selon les principes actuariels généralement reconnus.

(3) L'évaluation actuarielle prévue au paragraphe 4(6) de la Loi est établie selon les recommandations de l'Institut canadien des actuaires et selon les principes actuariels généralement reconnus.

GÉNÉRALITÉS**Inscription**

6. (1) Les députés s'inscrivent auprès de l'administrateur en remplissant et en lui renvoyant une formule d'inscription dans les quatre-vingt-dix jours suivant la date à laquelle ils deviennent députés.

(2) L'inscription doit être accompagnée d'une preuve de l'âge du député qui convient à l'administrateur.

7. Le député ou l'ancien député peut, selon la formule fournie par l'administrateur, inscrire son conjoint ou révoquer une telle inscription.

Désignation d'un bénéficiaire

8. Le député ou l'ancien député peut, selon la formule fournie par l'administrateur, désigner un bénéficiaire ou révoquer une telle désignation.

Choix

9. (1) Quiconque devient député admissible envoie sans délai à l'administrateur les renseignements requis par ce dernier.

(2) Sur réception des renseignements visés au paragraphe (1), l'administrateur remet au député admissible :

- a) une mention du montant de l'allocation payable et de la date ou de l'événement à compter duquel elle deviendra payable;
- b) une mention et une explication de la possibilité, pour un député qui cesse d'être député, d'effectuer un choix en vertu du paragraphe 19(1) de la Loi;
- c) tout autre renseignement que l'administrateur juge pertinent.

(3) Le député ou l'ancien député qui désire effectuer un choix en vertu du paragraphe 19(1) de la Loi remplit la formule fournie à cet effet par l'administrateur et la lui renvoie.

6. L'intertitre « Réception des allocations et prestations » qui précède l'article 12 ainsi que les articles 12 à 14 sont abrogés et remplacés par ce qui suit :

Allocations et des prestations

12. (1) Les allocations et les prestations :
- a) sont payables mensuellement à l'avance;
 - b) commencent, selon le cas :
 - (i) le premier jour du mois qui suit le jour où la personne devient admissible aux paiements ou choisit de commencer à les recevoir;
 - (ii) le jour où la personne devient admissible aux paiements, si ce jour correspond au premier jour d'un mois.
- (2) Sous réserve des dispositions de la Loi, les allocations et les prestations cessent le dernier jour du mois au cours duquel le bénéficiaire décède.

Calcul du montant global

13. La valeur actuarielle courante de l'allocation de base visée au paragraphe 17(2) de la Loi et la valeur actuarielle courante de l'allocation visée à l'article 17.1 de la Loi doivent être calculées selon la Norme de pratique concernant la détermination des valeurs actualisées des rentes publiée par l'Institut canadien des actuaires et en vigueur au moment du calcul.

Transfert de la valeur totale à un REÉR

14. (1) La valeur totale des allocations payables en vertu de la Loi, visée au paragraphe 20(1) de la Loi, est calculée selon la Norme de pratique concernant la détermination des valeurs actualisées des rentes publiée par l'Institut canadien des actuaires et en vigueur au moment du calcul.

(2) À l'alinéa 20(1)b) de la Loi, « régime enregistré d'épargne-retraite prescrit » s'entend des types de régimes enregistrés d'épargne-retraite visés aux articles 20 et 20.1 du *Règlement de 1985 sur les normes de prestation de pension* pris en vertu de la *Loi de 1985 sur les normes de prestation de pension* (Canada). Les définitions pertinentes du paragraphe 2(1) du même règlement sont adoptées pour l'application du présent paragraphe.

7. (1) **L'article 15 est modifié par suppression de « qui a atteint l'âge de la majorité » et par substitution de « qui est âgé d'au moins dix-neuf ans, mais de moins de vingt-cinq ans et qui ne vit pas en cohabitation ».**

(2) La version française de l'alinéa 15a) est modifiée par suppression de « demande » et par substitution de « déclaration ».

8. **L'article 17 est modifié par suppression de « formule 4 » et par substitution de « formule fournie par ce dernier ».**

9. **L'article 17.1 est modifié par suppression, à chaque occurrence, de « , selon la formule 5, ».**

10. **Le même règlement est modifié par insertion, après le paragraphe 17.1(2), de ce qui suit :**

(3) Dans un délai raisonnable suivant le décès d'un ancien député, le conjoint survivant de l'ancien député, chacun de ses enfants ou chacun de ses bénéficiaires désignés, selon le cas, fournit à l'administrateur les renseignements requis par ce dernier.

11. **L'article 18 est abrogé.**

12. **L'annexe est abrogée.**

